

tionnel dans ce pays. Je répète que si mille sir Charles Tupper devaient perdre leurs sièges, cela vaudrait mieux que de violer la constitution et les lois de notre pays.

M. MILLS : Je désire faire quelques observations sur ce sujet, qui, je le crois, est très important. L'honorable monsieur qui a présenté ce bill a d'abord annoncé à la Chambre que le projet était tout à fait inutile; qu'il était parfaitement clair que sir Charles Tupper n'avait pas perdu son siège comme député de Cumberland; qu'il n'avait nullement violé l'indépendance du parlement.

Et, cependant, l'honorable monsieur se propose d'établir sa base d'action sur la supposition que son collègue a violé l'indépendance du parlement en acceptant des fonctions dépendant de la couronne auxquelles sont attachés des émoluments et que, partant, il a perdu le droit de siéger. Or, c'est une question de très grande importance. En Angleterre et en Canada, nous avons vu quelquefois ces personnes violer la loi sans le savoir, et nous avons vu le parlement chercher à les soustraire aux conséquences de ces actes; mais je crois que c'est la première fois que nous voyons violer ainsi la loi délibérément, et cela, malgré le fait que l'opinion publique était éveillée sur cette violation, comme le démontre la lettre de M. Todd, et bien que l'on s'attendit à ce que le parlement s'occuperait de cette question.

Je dis que, malgré ces faits, nous voyons que sir Charles Tupper a été nommé à des fonctions dépendant de la couronne auxquelles sont attachés des émoluments, et l'honorable monsieur vient aujourd'hui proposer qu'il conserve son siège en parlement; je prétends que c'est la première fois que nous voyons un siège donné à celui qui l'avait abandonné.

En deux ou trois circonstances, depuis la Confédération, nous nous sommes occupés de cas où des membres avaient violé sans le savoir l'acte concernant l'indépendance du parlement; mais, dans ces cas, bien que nous les ayons soustraits aux conséquences de cette violation, en ce qui concerne l'amende, nous n'avons jamais cherché à leur conserver leurs sièges. L'honorable monsieur sait très bien que, dans le cas de M. Norris, dans le cas de M. Currier, dans celui de mon honorable ami le député de Digby (M. Vail), et dans le cas de M. Jones, de Halifax, ces honorables messieurs, qui avaient violé la loi, ont été obligés de retourner vers leurs électeurs pour se faire réélire. Mais, dans ce cas, l'honorable monsieur propose que, bien que son collègue ait violé la loi et que son siège soit devenu vacant, il soit soustrait aux conséquences de cette violation, et que, par les dispositions de cet acte, il reprenne le siège qu'il a perdu en acceptant sa nomination.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur voudra-t-il me permettre de l'interrompre un instant? En 1874, le gouvernement dont l'honorable monsieur faisait partie a présenté un bill pour soustraire Stanislaus Francis Perry aux pénalités qu'il aurait pu encourir pour avoir siégé et voté comme membre de la Chambre des communes. L'honorable monsieur vient de dire que l'on a simplement soustrait ces députés aux conséquences de cette violation involontaire, mais qu'ils n'ont pas abandonné leurs sièges. Voici le premier article de ce bill :

Le dit Stanislaus Francis Perry est par les présentes déclaré avoir été et être digne d'être élu et de siéger et de voter à la Chambre des communes, etc.

M. MILLS : L'honorable monsieur pourra voir, en lisant le préambule de l'acte, que ce cas n'est pas du tout analogue à celui dont s'occupe maintenant la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Alors l'acte était inutile.

M. MILLS : Dans ce cas, M. Perry avait offert sa résignation comme membre de la législature locale. C'était la ressource qui lui était offerte. Il avait tâché, par tous les moyens possibles, d'abandonner son siège à la législature locale.

Sir JOHN A. MACDONALD : Mais tout de même, il avait perdu le droit à son siège.

M. MILLS : Afin d'avoir le droit de se faire élire à la Chambre des communes. Quand ses électeurs l'ont élu, ils connaissent parfaitement tous ces faits. Il a été élu par ses électeurs lorsqu'il eût pris ces moyens, et cela, à leur connaissance. Ce fut après qu'il eût résigné, puis après qu'il fut élu et qu'il eût fait tout cela que le parlement a adopté cet acte, qui est un acte déclaratoire, dans lequel il est dit que l'honorable monsieur ayant pris toutes ces précautions dont on parle dans le préambule du bill, n'a pas perdu son siège.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est le même acte.

M. MILLS : Non; ce n'est pas le même acte. Si l'honorable monsieur pouvait démontrer que sir Charles Tupper a accepté cette position avant qu'il fut élu comme député de Cumberland, s'il pouvait démontrer qu'il a commis, en offrant sa résignation, quelque irrégularité indépendante de sa volonté; s'il pouvait démontrer qu'il a fait tout en son pouvoir pour se démettre de ses fonctions et que, après avoir agi ainsi, il a été élu par le peuple de Cumberland, alors il pourrait citer ce statut pour appuyer ce qu'il propose aujourd'hui; mais il n'en est pas ainsi. Sir Charles Tupper a été élu député de Cumberland; il avait le droit d'être élu lors de son élection. Il a depuis accepté des fonctions qui lui ont fait perdre ce droit et qui ont rendu son siège vacant, et lorsque cette vacance se produit, l'honorable monsieur vient proposer qu'un parlement, dans lequel la majorité des membres siégeant en cette Chambre ne sont pas députés de la Nouvelle Ecosse, élise un candidat dans un des comtés de la Nouvelle-Ecosse.

Telle est, M. l'Orateur, la position que l'honorable monsieur a prise dans ce bill. Or, je nie que cette position soit logique. J'aimerais cependant parler brièvement des observations faites par l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard). Cet honorable membre lit une commission et dit que c'est une commission valable.

M. GIROUARD : Non; je dis que la commission est nulle.

M. MILLS : Alors, l'honorable monsieur prétend qu'il n'y a pas eu de nomination du tout, que sir Charles Tupper n'était pas haut commissaire, et que, bien qu'il ait reçu \$5,000 pour remplir les fonctions de commissaire, cependant son siège n'est jamais devenu vacant par l'acceptation de cette charge, car, en droit, il n'y a eu aucune acceptation valable.

Eh bien! M. l'Orateur, d'après l'interprétation que je donne à la disposition faite par acte du parlement au sujet d'une nomination à un emploi quelconque, si le gouvernement conseille à la couronne de faire la nomination conformément à la disposition de cet acte, et s'il stipule une condition incompatible avec l'acte, la condition est nulle, mais la nomination est valable.

M. GIROUARD : Pouvez-vous démontrer cela par des autorités?

M. MILLS : L'honorable monsieur n'aura aucune difficulté à trouver des autorités dans ce sens. Il sait très bien, par exemple, que deux personnes ne peuvent pas s'entendre sur la manière de régler entre elles une difficulté et enlever ainsi la juridiction d'un tribunal. La même règle qui s'applique à ce cas-là pourrait s'appliquer à celui-ci, et si le statut contient une disposition en vertu de laquelle un salaire est attaché à un emploi particulier et qu'elle soit faite entre le gouvernement et un candidat, un arrangement par lequel ce dernier ne recevra pas de salaire, cela ne changera pas la nature de cet emploi, cela ne fera aucune différence. Lorsque la couronne, comme question de prérogative, a le pouvoir de faire une nomination, et lorsque certains émoluments, ou honoraires, ou allocations, que la couronne a le pouvoir d'accorder, sont attachés à cet emploi, elle peut stipuler